



Aide rapide aux victimes des catastrophes



STATUTS DE L'ONG ARVC RDC. « AIDE RAPIDE AUX VICTIMES DES CATASTROPHES »

EMAIL : arvcrdc@outlook.com / arvcrdc@gmail.com

Téléphone : +243 97 44 77 978, + 243 82 03 13 271

BP : 6999 UVIRA Via BUJUMBURA BURUNDI

Compte bancaire : 1275-3019735-00-75

Intitulé du compte : ARVC Asbl, Code BCC: 1275

Code Swift : TRMSCD3L

Révisé en 2019 par ARVC



Ensemble, plus FORT que seul



Préambule / Introduction

ARVC RDC est une organisation de promotion, d'encadrement et de protection des droits des personnes vulnérables et de lutte contre le mariage des enfants, les mariages précoces et forcés et des violences conjugales à la lumière des conventions des Nations Unies sur les droits des personnes vulnérables et la prévention des enfants et mariage à travers le monde en organisant des actions de plaidoyer, de mobilisation communautaire (sensibilisation), de suivi, de documentation et de notification des cas de VMEFP et VDPVH, un soutien holistique aux bénéficiaires de l'organisation ARVC RDC.

Créée en 2008 par un groupe de victimes des catastrophes naturelles de 2004 à Kalundu suite aux inondations de la rivière Karigo et à l'effondrement des montagnes de Kalundu, ARVC RDC se concentre sur les facteurs qui constituent le sous-développement et la violation des droits des personnes, conflits intercommunautaires et conditions précaires et plus particulièrement les personnes vulnérables de toutes catégories afin de réduire le degré de vulnérabilité des victimes de ces fléaux.

ARVC RDC vise à répondre à certains des besoins identifiés tels que le mariage des enfants, le mariage précoce et forcé, la protection, la formation, le plaidoyer, le respect des droits de l'homme, la promotion des droits des personnes handicapées et la promotion de la résolution non violente des conflits.

TITRE I.

Art. 1. Sigle de l'organisation

ARVC asbl RDC

TITRE II

Art. 2. Dénomination de l'organisation

Aide rapide aux victimes des catastrophes, ARVC est créé en date du 7 juillet 2008. Conformément à la Loi du 4 juillet 2004 régissant les ASBL en République démocratique du Congo.

Art. 3. Siège social

Le siège de l'organisation est installé dans la ville d'Uvira en territoire d'Uvira. Il peut être déplacé d'un lieu à un autre sur décision de l'assemblée générale de l'ARVC.

Art. 4. Rayon d'action de l'organisation

ARVC exerce ses activités dans la province du Sud Kivu en RDC avec vision de couvrir toute la RDC en particulier et le monde entier en général.

Art. 5. Domaines d'intervention

Les activités ci-après sont approuvées par l'AG avant son implémentation :

Ensemble, plus FORT que seul



1. Mobilisation communautaire : Sensibilisation communautaire sur la Lutte contre les mariages d'enfants, précoces et forcés et la promotion de leurs droits et Promotion des droits de personnes vivant avec handicaps à la lumière de la convention de Nations Unies pour les droits des personnes handicapées et de lutte contre le MPF.
2. Protection de droits humains : Accompagnement holistique (Juridique et judiciaire, Education, psychosociale, AGR, médical, plaidoyer etc.) ; Promotion et encadrement des jeunes vulnérables et de victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés ; Monitoring, documentation, reporting et plaidoyer.
3. Santé & Wash : La promotion à la Santé sexuelle et de reproductive, accompagnement médicale, psychologique, et la lutte contre les maladies d'origine hydrique (Eau, hygiène et assainissement) et à virus Ebola, la prévention des coronavirus etc...

Art. 6. Mission de l'organisation

ARVC a comme mission :

Lutter contre les mariages précoces, forcés et les grossesses précoces, promouvoir les droits des personnes vulnérables, la protection et l'intégration sociale des victimes et celle en risque de mariage des enfants et forcé dans les communautés.

Art. 7. Vision de l'organisation

ARVC a comme vision de:

Devenir une organisation internationale de lutte contre les mariages d'enfants, précoces et forcés et de promotion de droits de personnes vulnérables à la lumière de la convention de Nations Unies pour le droit des personnes vulnérables et fonder une communauté qui met en valeurs la protection et l'intégration de personnes vulnérables et de victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés en particulier.

Art. 8. Objectifs poursuivis par l'organisation

L'organisation ARVC a pour objectif :

- a. Promouvoir l'intégration des personnes vulnérables et de victimes et celle en risque des mariages d'enfants et forcés dans les communautés ;
- b. Encadrer les personnes vivant avec handicaps et des victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés pour leurs auto-prise en charge (AGR, santé, apprentissage des métiers etc.) ;
- c. Pousser les gouvernements de veuillez au respect des droits de personnes vivant avec handicaps et des victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés ;
- d. Lutter contre les discriminations, stigmatisation et les rejets faite aux victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés dans le monde ;
- e. Apporter une assistance holistique aux victimes des violations des droits de personnes vulnérables et des victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés en cas de besoins ;
- f. Sensibiliser les communautés en générale, personnes vulnérables et les victimes des mariages d'enfants, précoces et forcés en particulier sur la dénonciation de violations des leurs droits ;

Ensemble, plus FORT que seul

- g. Plaider au gouvernement d'élaborer et appliquer des lois spécifiques relatif aux différents identifiés dans le pays ;

Art. 9. Durée

ARVC est créé pour une durée indéterminée.

Art. 10. Les bénéficiaires de l'organisation

Les bénéficiaires de l'organisation ARVC sont en deux catégories :

- a. **Bénéficiaires Direct** : Les enfants victimes et celle en risque des mariages d'enfants, précoces et forcés et celle des grossesses précoces.
- b. **Bénéficiaires Indirect** : les autorités politico-administratives et autres membres de la communauté.

TITRE III.

Art. 11. Ressource financière

1. Le budget de l'organisation ARVC est approuver par l'AG avant son utilisation par l'organisation ;
2. Le droit d'adhésion doit être payé directement par l'adhérant et le montant sera déterminé dans le règlement d'ordre intérieur de l'ARVC ;
3. Le fonds de réserve, les fonds de prévoyance sont créé pour résoudre les besoins de l'organisation dans l'assemblée générale.

Art .12. Les biens meubles, immeubles et les collectes constituent le patrimoine de l'organisation. Il comprendra les cotisations des membres, ressources financière, les dons et legs octroyés par les organisations nationales, internationales, onusiennes, les bénévoles et autres.

CHAPITRE IV. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est constitué des moyens des ressources financières par des dons et legs, des aides en provenance de l'extérieur de l'organisation et des membres. Chacun doit souscrire sa cotisation. Il peut augmenter ou diminuer par l'admission des nouveaux membres ou par des nouvelles circonscriptions et modifiées par l'assemblée générale.

Art 13. Cotisation des membres

1. Le montant des cotisations est fixé à 10\$. Il peut être modifié par l'AG sur proposition de Conseil d'Administration ;
2. Le montant des cotisations est payable à un seul versement au moment de l'adhésion du membre ou particulièrement selon proposition du CA ;





CHAPITRE V. LES MEMBRES

Art 14. Catégories des membres

Aide rapide aux victimes des catastrophes, ARVC est composée des trois catégories des membres :

- a. Membres fondateurs
- b. Membres adhérents ou effectifs ;
- c. Membres bienfaiteurs ou d'honneurs ;

A. Membres fondateurs

Sont ceux qui ont signé l'acte constitutif et le statut, le code de conduite de protection des bénéficiaires de l'organisation ARVC.

B. Membres adhérents ou effectifs

Sont les membres ayant signifiés et le code de conduite de protection des bénéficiaires et leurs adhésion en payant ces frais fixé par l'Assemblée Générale dans le Règlement d'ordre intérieur.

C. Membres bienfaiteurs ou d'honneurs ;

Sont les membres qui fond des dons en natures ou en espèce et ferons des démarches permettant à l'organisation d'obtenir certains concours financiers. Toute personne physique ou morale peut être membre d'ARVC, sans tenir compte de race, sexe, tribut, couleur et origine.

Art 15. Admission

Pour être membre de l'organisation ARVC, il faut :

- a. Manifester la volonté d'être membre en adressant une lettre de demande d'adhésion au président du conseil d'administration de l'organisation ARVC ;
- b. Signer le code de conduite de protection des bénéficiaires ;
- c. Ne pas être membre d'un parti politique et d'un groupe armée ;
- d. Respecter les principes humanitaires ;
- e. Respecter les valeurs de l'organisation ;
- f. Se conformer au statut et au règlement d'ordre intérieur de l'organisation ;
- g. Etre accepter par le conseil d'administration de l'organisation ARVC ;
- h. Souscrire une cotisation à l'organisation ;
- i. Respecter les bénéficiaires directs et indirects de l'organisation ;

Art 16. Obligations

Les obligations décrites à l'article 15 du présent statut, les membres s'engagent à effectuer le maximum d'opération possible avec l'organisation dans ces activités (formations, encadrements, réunions etc.).

Ensemble, plus FORT que seul



Art 17. Démission

Tout membre avec autorisation de l'Assemblée Générale sur proposition de Conseil d'Administration n'a pas droit de retirer sa cotisation en cas de démission à l'organisation. Une démission peut être refusée pendant trois mois au maximum lors qu'elle doit avoir l'endossement d'un prêt à l'organisation ARVC.

Art 18. Exclusion et suspension

Le Conseil d'Administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre le motif de son exclusion ou de sa suspension et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre pour des raisons ci-après :

1. S'il était déclaré coupable d'un acte criminel ;
2. S'il n'a pas rempli des conditions ou obligations envers l'organisation ARVC et s'il n'a pas respecté le règlement d'ordre intérieur de l'organisation ;
3. S'il a commis un vol ou un détournement dans l'organisation ARVC ;
4. S'il a fait preuve de non-respect de la hiérarchie de l'organisation ARVC ;
5. S'il a fait preuve de mauvaise foi dans ses relations envers l'organisation ou avec d'autres membres ;
6. Ne pas respecter le code de conduite de protection des bénéficiaires ;
7. S'il ne veut pas être en bonne relation avec les bénéficiaires de l'organisation ARVC ;
8. Le procès-verbal de la séance du Commission d'Administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivants cette décision.
9. Un membre qui accumule beaucoup d'absence non justifié à l'administration

Art 19. Décision

1. Après la décision, la lettre de suspension ou d'exclusion sera adressée au membre concerné dans un délai raisonnable ;
2. Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoquer aux assemblées de l'organisation ARVC, ainsi que celui d'exercer toute fonction dans l'organisation. La perte de ces droits prend effets dès l'adoption de la résolution du CA et de lui notifié.

Art 20. Constants des droits des membres

- a. Il est délivré à chaque membre une carte qui doit être présenté à chaque réunion après adhésion à l'organisation ARVC ;
- b. Après souscription de cotisation, un document portant signature du membre et du président du conseil d'administration lui sera délivré ;
- c. Tout membre qui perd sa carte, fera une demande de perte de carte et une autre lui sera délivrée en payant les frais fixés par le Conseil d'Administration ;

Art 21. Organes de l'organisation

ARVC est organisée comme suit :

Ensemble, plus FORT que seul

a. Administrée par :

- L'assemblée générale ;
- La commission de contrôle
- Le conseil d'administration

b. Géré par :

- Le (la) coordinateur (trice) qui exerce ses fonctions en respectant les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Celui-ci est membre du CA ;
- Les employés dépendant du coordinateur ;



SECTION PREMIERE

ASSEMBLEE GENERALE DE L'ORGANISATION

CHAPITRE 1. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISATION

Art 22. Composition

L'Assemblée Générale est composée de :

- 1) Président,
- 2) Vice-président,
- 3) Administrateur
- 4) Rapporteur
- 5) Conseiller

Art 23. Fonctionnement

1. L'Assemblée Générale se réunit globalement une fois par an ;
2. L'Assemblée Générale élue le président du Conseil d'Administration, son vice et tous les administrateurs ;
3. L'Assemblée Générale est convoquée par le président ou son vice, extraordinairement sur demande du coordinateur et les membres de la commission de contrôle ;
4. L'avis de convocation peut être transmis cinq jours avant la tenue de la réunion. Il doit mentionner le lieu, la date, l'heure et le sujet du jour de la réunion ;
5. Pour siéger valablement l'Assemblée Générale doit réunir au moins les tiers de ses membres, si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion sera convoquée endéans 30 jours et elle siègera valablement quel que soit le nombre présents. Le vote se fait en main levée, il se fait à scrutin secret lors qu'il se rapporte au problème touchant les individus en particulier. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
6. Les décisions sont prises à la majorité simple, sous réserve des dispositions contraintes au présent statut ;
7. Chaque membre ne dispose qu'une seul voix ;

Ensemble, plus FORT que seul

8. Une liste de présence indiquant le nombre des personnes présente à la réunion sera disponible ;
9. Pour avoir droit au vote ou pour être candidat ou éligible aux diverses fonctions, les membres doit être admis depuis une année dans l'organisation ARVC. Cette disposition ne s'applique pas aux membres fondateurs d'ARVC.



Art 24. Rôle de l'assemblée générale

- a. L'Assemblée Générale légalement constituée représente l'universalité des membres ;
- b. Les membres du Conseil d'Administration et ceux du Commission de Control sont élue par scrutin secret. Les candidats qui obtiennent plus des voix sont élus. Cependant, ils sont toujours révocable par Assemblée Générale à une majorité de deux tiers des membres présent ;
- c. L'Assemblée Générale attend le rapport du Conseil d'Administration, de Commission de Control et du coordinateur ;
 1. Elle décide de la répartition de l'excédent favorable du bilan sur proposition du Conseil d'Administration ;
 2. Elle se prononce sur tout autre question intéressant l'organisation ARVC ;

Art 25. Modification du statut

Toutes les dispositions ayant pour objet de modification du statut et du règlement d'ordre intérieur doit être préalablement transmis au Conseil d'Administration qui, après l'étude, les soumettent à l'Assemblée Générale. La modification doit être acceptée par le trois quart $\frac{3}{4}$ des membres présent, la modification ainsi apportée au statut entre en vigueur en date de sa signature.

Art 26. Les membres du bureau

1. Le président du Conseil d'Administration préside l'assemblée et les réunions administratives. il maintient l'ordre et décide de questions des procédures ;
2. Le vice-président remplace le président en cas de son absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci ;
3. Les extraits ou copies de procès-verbaux sont certifiés par le président et administrateur ;
4. Le rapporteur garde les archives de l'organisation ARVC ;
5. Le conseiller apporte des idées et des suggestions dans l'Assemblée Générale.

CHAPITRE II. DISPOSITION FINANCIERE

ANNEE SOCIAL

Art 27. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'organisation ARVC commence de Novembre en Novembre de chacun année.

Art 28. Etablissement de compte

1. A la fin de chaque année ou exercice sociale, le coordinateur établit un inventaire de toute ses valeurs mobilières et immobilière de l'organisation ARVC de tous les effets



- à recevoir et à payer ainsi que des tous les engagements de l'organisation ARVC. Il établit également un compte de perte et profit et un bilan ;
2. Deux exemplaires de compte sont établit et sont transmis à l'administration de l'organisation ARVC ;

Art 29. Affectation des excédants

- a. Après la réunion de l'Assemblée Générale, un compte rendu doit sortir pour signature et archivage à l'administration de l'organisation ARVC ;
- b. Tout le frais de fonctionnement doivent être approuvé par l'Assemblée Générale de l'ARVC ;

Art 30. Tenue de comptabilité

- a. La comptabilité de l'organisation ARVC peut être tenue selon les dispositions et les directives du Conseil d'Administration conformément à la Loi ;
- b. La gestion du compte bancaire de l'organisation ARVC revient au pouvoir de l'administration pour le retrait et le dépôt sur l'approbation du coordinateur selon le besoins des activités planifier ou à réaliser ;
- c. Pour accès au compte de l'organisation, les mandateurs sont :
 1. Coordinateur ;
 2. Administrateur ;
 3. Caissière comptable ;
- d. A l'absence d'un de ces trois mandateurs, deux peuvent retirer pourvu qu'il est une correspondance du mandateur absent ;
- e. Le numéro du compte bancaire et les mandateurs peuvent être changé selon le sur constance.

CHAPITRE III. DISSOLUTION, LIQUIDATION ET EVALUATION

Art 31. DISSOLUTION

1. L'organisation ARVC peut être dissoute par décision de l'assemblée générale ;
2. La question de dissolution de l'organisation peut être posée à une réunion de l'Assemblée Générale que sur recommandation expresse du Conseil d'Administrations ;
3. La dissolution ne peut être valable que par affirmation d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres présents à la réunion de l'assemblée générale.

Art 32. Liquidation

L'organisation peut décider de sa liquidation par vote affirmatif d'au moins de $\frac{3}{4}$ des membres présents à l'Assemblée Générale convoquée à cette réunion ;

Art 33. Evaluation

Après l'expiration de compte de l'organisation, le solde de l'organisation ARVC y compris les biens mobiliers ou organisation ayant les mêmes objectif que les nôtre.

Ensemble, plus FORT que seul

CHAPITRE IV. DISPOSITION GENERALE

Art 34. TRIBUNAL D'ARBITRAGE

Toute constatation des différends entre l'organisation ARVC et ses membres, sont préalablement soumis à l'examen de l'administration de l'organisation qui s'efforce de régler les différends à l'amiable. Si le Conseil d'Administration ne parvient pas à réglé les différends, il sollicite le concours des autres partenaires humanitaires, en cas d'échec de ceux-ci, l'intervention de l'autorité compétente dans ce domaine sera nécessaire et si non, la justice sera la clé de la solution de ces problèmes.

Art 35. Etablissement du règlement d'ordre

Afin de stimuler l'épanouissement de l'esprit de l'organisation parmi les membres et aider les dirigeants, les animateurs et les autres employés dans leurs taches, le Conseil d'Administration doit solliciter la collaboration bénévole ou payable des personnes compétentes (experts, consultants etc.) en matière de l'organisation pour les renforcements de capacité (des formations, renforcement des capacités des staffs de l'organisation...).

Art 36. Respect des dispositions statutaires et réglementaires

1. Aide rapide aux victimes des catastrophes, est mixte ;
2. Son premier responsable doit être un homme ou une femme majeure ;
3. L'adhésion à l'ARVC sera d'application suivant le respect de la différente disposition du présent statut conformément à la Loi ;

Art 37. La mise en vigueur

Le présent statut entre en vigueur à partir de sa signature de révision par les membres.

Fait à Uvira 28 MAI 2019.

Le Secrétaire Général

Ir Darwin RUKANYAGA ASSUMANI



Le Président

Alexis AMISI KANGETA



Vu pour la légalisation de la signature de Monsieur/Madame/Mademoiselle FURB #12121212121212121212 apposée ci-contre, ci-dessous, ci-dessus, au verso Bukavu, le 11/04/2019

La Chef de Division Provinciale de la Justice

Vu et approuvée par l'assemblée générale de l'organisation ARVC.

Ensemble, plus FORT que seul





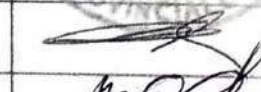
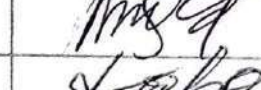
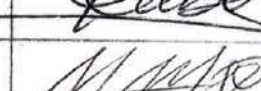
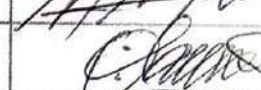
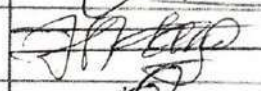



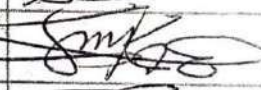


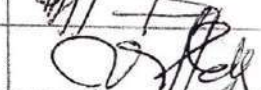

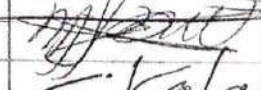
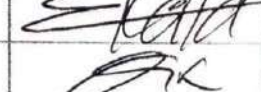
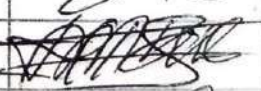



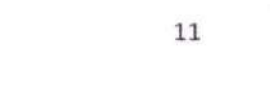

DECLARATION ANNEXE I

Nous soussignons, nous membres effectifs de l'organisation Aide rapide aux victimes des catastrophes, **ARVC** en sigle, association sans but lucratif, déclarons par la présente, conformément au libéra du second alinéa de la Loi N°00/2004 du 20 juillet 2004 portant proposition générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République démocratique du Congo, voir désigné en date du 28 Mai 2019 aux fonctions e regard des leurs personnages amplement qualité ci-dessus :

POUR LA SIGNATURE DE PRESENT STATUT DE L'ORGANISATION ARVC-DisabCouncil.

No	Nom et Post-nom	Genre	Fonction	Signature
01	AMISSI KANGETA Alexis	M	Membre	
02	BYABURE ANGNES MWAJUMA	F	Membre	
03	MABAMBA FASI JEAN	M	Membre	
04	CHRISTIAN PATCHANGA MUGEME	M	Membre	
05	Darwin RUKANYAGA ASSUMANI	M	Membre	
06	MUFANO THEODOR	M	Membre	
07	M'MONGA JEAN	M	Membre	
08	NYOTA MPENDA CHRISTINE	F	Membre	
09	AHADI CITO GISELE	F	Membre	
10	MAWAZO BYAKUTENGA	F	Membre	
11	CHEKANABO KASENENE FISTON	M	Membre	
12	LAVIE SEBINEZA	M	Membre	
13	LYDI MAPATANO	F	Membre	
14	MARIAMU VERONIQUE	F	Membre	
15	ANGNES M'MASA	F	Membre	
16	JEANINE ANGNES	F	Membre	
17	MWAMUZI BALOLEBWAMI	F	Membre	
18	MASEMO KAHUNGU	M	Membre	
19	BORA KASHAPALA	F	Membre	
20	MOBA MURAMBARARO JACQUES	M	Membre	
21	PERUSI FUNGIZI	M	Membre	

Ensemble, plus FORT que seul

22	THOMAS NDOLANDOLA	M	Membre	
23	THERESE BALANGA EKOFO	F	Membre	
24	LETICIA JOYS	F	Membre	
25	DAMAS MAGAWA KIMIRA	M	Membre	
26	ALPHONSINE KANGERE	F	Membre	
27	PROSPERT MUBALAMA	M	Membre	
28	HODARI NORO SIFA	F	Membre	
29	JUSTIN KANGETA	M	Membre	
30	BENITE DORCAS	F	Membre	
31	FURAHA KABAHIMA	F	Membre	
32	François AHADI NDABAGA	M	Membre	
33	GEORGES BUSH RUKENGEZA	M	Membre	
34	OLIVIER KORORA	M	Membre	
35	MALURI SHOBO	M	Membre	
36	HIMILI FUNDANDAME	F	Membre	
37	BLAISE NGOBILYA ACIMO	M	Membre	
38	RODRIGUE MWANDASHA	M	Membre	
39	JEAN CLAUDE KATEO FATAKI	M	Membre	
40	MATESO LYOHA	M	Membre	
41	ELIAS KIZA MAVUNO	M	Membre	
42	MWAJUMA ZAKWENI	F	Membre	
43	MATESO MUHANGALA	M	Membre	
44	BARHAME RUGAMIKA	F	Membre	





POUR LA SIGNATURE DE PRESENT STATUT DE L'ORGANISATION ARVC,

LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

No	Nom et post-nom	Genre	Fonction	Signature
01	AMISSI KANGETA Alexis	M	Président	
02	BYABURE ANGNES MWAJUMA	F	Vice-présidente	
03	MWAJUMA ZAKWENI	F	Conseillère	
04	CHRISTIAN PATCHANGA MUGEME	M	Rapporteur	
05	MATESO MUHANGALA	M	Conseiller	



DECLARATION ANNEXE II

Nous soussignons, nous membres effectifs de l'organisation Aide rapide aux victimes des catastrophes, **ARVC** en sigle, association sans but lucratif, déclarons par la présente, conformément au litera du second alinéa de la Loi N°00/2004 du 20 juillet 2004 portant proposition générale applicable aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique en République démocratique du Congo, que les ressources nécessaires permettant à notre organisation de réaliser les objectifs qu'elles s'assigne provient des :

- L'Autofinancement ;
- Cotisation de ces membres ;
- Dons et Legs ;
- Subvention provenant des institutions publiques et/ou des organismes nationaux, internationaux, Onusienne et gouvernementaux.

MEMBRES FONDATEURS

No	Nom et post-nom	Genre	Signature
01	MABAMBA FASI Jean	M	
02	Darwin RUKANYAGA ASSUMANI	M	
03	LOYI ABWE	F	
04	Alexis AMISIKANGETA	M	
05	KASHAPALA MAHINGIRI	M	

Fait à Uvira, le 28 Mai 2019